



Santé et services sociaux

***Le lobbyisme,  
ça vous concerne!***

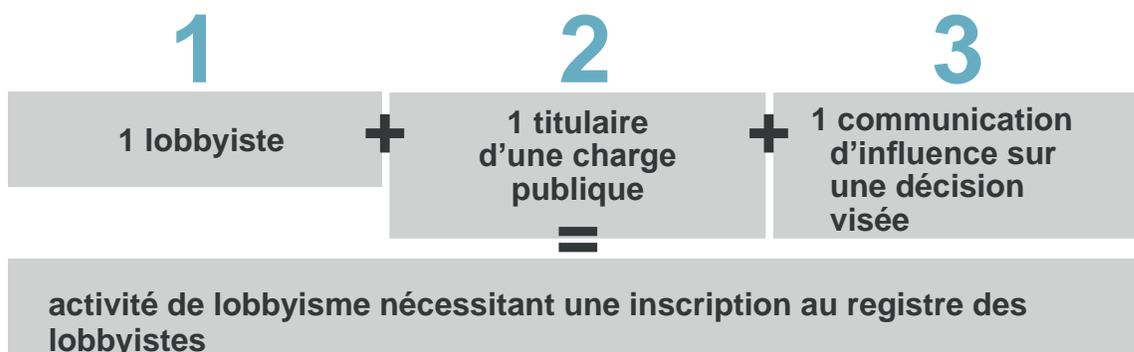
COMMISSAIRE AU  
**LOBBYISME**  
DU QUÉBEC

Les centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS), les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS) et les établissements non fusionnés sont des organismes du gouvernement. Par conséquent, les personnes qui y sont nommées, ainsi que les membres de leur personnel sont des titulaires d'une charge publique au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (Loi). L'objet des activités de lobbyisme qui sont effectuées par des lobbyistes auprès de ces personnes doivent donc être inscrites au registre des lobbyistes.

## LA LOI

La Loi reconnaît la légitimité du lobbyisme comme moyen d'accès aux institutions parlementaires, gouvernementales et municipales et le droit du public de savoir qui cherche à influencer celles-ci.

*Pour que la Loi s'applique, trois éléments doivent être réunis :*



## UN LOBBYISTE

*La Loi définit trois catégories de lobbyistes :*

Le **lobbyiste-conseil** est une personne dont l'occupation ou le mandat consiste, en tout ou en partie, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui moyennant contrepartie.

Le **lobbyiste d'entreprise** est une personne dont l'emploi ou la fonction au sein d'une entreprise à but lucratif consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte de l'entreprise.

Le **lobbyiste d'organisation** est une personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif constitué à des fins patronales, syndicales ou professionnelles ou formé majoritairement d'entreprises à but lucratif ou de leurs représentants.

### *Note sur la notion de « partie importante »*

L'analyse de la « partie importante » doit se faire au cas par cas, en tenant compte de certains éléments d'appréciation. Par exemple, la régularité et l'intensité des activités de lobbyisme dans le cadre de l'emploi représentent-elles « une partie importante » ou encore la nature de la fonction est-elle manifestement en lien avec des communications d'influence auprès des titulaires d'une charge publique?

## Un titulaire d'une charge publique

**Niveau parlementaire** : députés et les membres de leur personnel

**Niveau gouvernemental** : élus et fonctionnaires, ainsi que les personnes nommées à des organismes du gouvernement, incluant le Centre d'acquisitions gouvernementales, les CISSS, les CIUSSS et les établissements non fusionnés, ainsi que les membres de leur personnel (ex : pharmaciens, infirmiers, etc.)

**Niveau municipal** : élus et fonctionnaires des municipalités et des organismes supramunicipaux, et les membres de leur personnel

## Ne sont pas titulaires de charges publiques

- Les médecins et les dentistes qui ne sont pas des membres du personnel des établissements publics visés.

### *Note*

Les médecins qui occupent un poste de cadre ou encore les résidents qui sont membres du personnel de ces établissements de santé sont des titulaires de charges publiques.

## Établissements et organisme visés

- CISSS, CIUSSS
- Établissements non fusionnés : Centre hospitalier de l'Université de Montréal; Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine; Centre universitaire de santé McGill; Institut de cardiologie de Montréal; Institut Philippe-Pinel de Montréal; CHU de Québec – Université Laval; Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval.
- Établissements qui exploitent notamment les missions suivantes : centre local de services communautaires (CLSC), centre hospitalier (CH), centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ou centre de réadaptation.
- Centre d'acquisitions gouvernementales. Le 1<sup>er</sup> septembre 2020, les groupes d'approvisionnement en commun de l'Est du Québec et de l'Ouest du Québec de même que Sigma Santé ont été dissouts et remplacés par le Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG). Rappelons qu'auparavant, ces groupes d'approvisionnement n'étaient pas visés par l'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.

**Désormais, les personnes nommées au CAG, ainsi que les membres de son personnel, sont des titulaires de charges publiques en vertu de la Loi. Les activités de lobbyisme exercées auprès de ces personnes sont assujetties à la Loi et doivent notamment être inscrites au registre des lobbyistes. Conformément à la Loi, [les déclarations portées au registre doivent, en tout temps, donner un portrait réel et transparent des activités de lobbyisme exercées auprès de toutes les institutions publiques visées.](#)**

## Établissements non visés

- CLSC Naskapi (Côte Nord), Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James, Centre de santé Tulattavik de l'Ungava (Baie d'Ungava), Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James et Centre de santé Inuulitsivik (Baie d'Hudson).

## COMMUNICATION D'INFLUENCE SUR UNE DÉCISION VISÉE

Une communication orale ou écrite amorcée par un lobbyiste auprès d'un titulaire de charge publique en vue d'influencer une prise de décision relative à, notamment :

L'élaboration, la présentation, la modification ou le rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action

Exemples :

Représentations en vue de :

### Produits pharmaceutiques

- modifier la liste des médicaments dont le coût est garanti par le régime général d'assurance médicaments établie en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments;
- l'adoption d'une orientation favorisant l'augmentation de l'offre de service de dialyse à domicile.

### Équipements médicaux

- faire adopter une politique d'achat des technologies médicales à un meilleur coût, et ce, au bénéfice de l'ensemble des contribuables québécois;
- modifier une pratique portant sur la réutilisation du matériel médical à usage unique.

### Autres

- favoriser l'adoption d'une orientation pour la construction d'un nouvel hôpital;
- changer la législation pour permettre le développement de cliniques médicales privées à travers le Québec.

*Le lobbyisme,  
ça vous concerne!*

**L'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire**

**Exemples :**

**Représentations en vue :**

**Produits pharmaceutiques**

- d'obtenir des ententes de partenariat pour la fourniture de produits radio pharmaceutiques, y compris des isotopes, aux hôpitaux qui font de la médecine nucléaire ;

**Équipements médicaux**

- d'être invité à soumissionner dans le cadre d'appels d'offres sur invitation, ou afin de se voir attribuer des contrats de gré à gré d'approvisionnement;
- de proposer que certains appareils ou produits développés en lien avec un type de chirurgie soient considérés par les établissements de santé et éventuellement admissibles dans le cadre d'un prochain appel d'offres.

**Autres**

- d'obtenir des contrats relativement à des projets d'implantation de logiciels ou de diverses solutions informatiques permettant notamment la gestion des dossiers médicaux électroniques et le partage des informations relatives aux patients;
- d'obtenir des contrats relativement aux systèmes de communications lors de situation de crise et d'urgence dans le domaine de la radiocommunication.

## **L'attribution d'un permis, d'un certificat ou d'une autre autorisation**

### **Exemples :**

#### **Représentations en vue :**

##### **Autres**

- d'obtenir l'autorisation d'utiliser une nouvelle technologie (applications mobiles) dans les véhicules ambulanciers afin d'améliorer la qualité et la rapidité des services ambulanciers offerts à la population.

## **Les activités non visées par la Loi**

### **Les représentations faites :**

- dans le cadre d'un appel d'offres public;
- dans le seul but de faire connaître, en dehors d'un processus d'attribution d'un contrat, l'existence ou les caractéristiques d'un produit ou d'un service;
- dans le cadre de la négociation, postérieure à son attribution, des conditions d'exécution d'un contrat;
- en réponse à une demande écrite d'un titulaire d'une charge publique.

## **Responsabilités des titulaires de charges publiques à l'égard l'application de la Loi**

Le titulaire d'une charge publique peut demander au lobbyiste qui l'approche s'il a inscrit l'objet de sa démarche au registre des lobbyistes et, le cas échéant, lui demander de s'inscrire. Il peut aussi vérifier l'inscription du lobbyiste en consultant le registre des lobbyistes.

## **Les obligations des lobbyistes**

Tout lobbyiste doit s'assurer que ses activités de lobbyisme sont déclarées au registre des lobbyistes dans les délais qui sont prévus par la Loi :

Pour s'inscrire : [lobby.gouv.qc.ca](http://lobby.gouv.qc.ca)  
Montréal et les environs : 514 864-5762  
Québec et les environs : 418 528-5762  
Sans frais : 1 855-297-5762

### *Délais maximaux d'inscription*

Type de déclaration	Lobbyiste-conseil	Lobbyiste d'entreprise et lobbyiste d'organisation*
<b>Déclaration initiale</b> Première inscription d'un lobbyiste	<i>30 jours</i> suivant le jour où il commence ses activités de lobbyisme	<i>60 jours</i> suivant le jour où il commence ses activités de lobbyisme
<b>Avis de modification</b> Permet d'inscrire tout changement au contenu de la déclaration	<i>30 jours</i> suivant le changement	<i>30 jours</i> suivant le changement
<b>Renouvellement</b> Inscription à renouveler sur une base annuelle lorsqu'il y a des mandats encore actifs	<i>30 jours</i> suivant la date anniversaire de la déclaration initiale	<i>60 jours</i> suivant la fin de l'année financière de l'entreprise ou de l'organisation

\* Le plus haut dirigeant de l'entreprise ou de l'organisation doit procéder à l'inscription des lobbyistes d'entreprise ou d'organisation au registre des lobbyistes.

Par ailleurs, tout lobbyiste doit effectuer ses activités de lobbyisme en conformité avec les dispositions du Code de déontologie des lobbyistes qui édicte les normes de conduite devant guider les lobbyistes pour assurer le sain exercice de leurs activités.

Enfin, les lobbyistes qui ne respectent pas la Loi ou le Code s'exposent à des sanctions de nature pénale, civile et disciplinaire.

### **Questions sur la Loi et le Code, le Commissaire au lobbyisme répond à vos questions**

900, boulevard René-Lévesque Est  
Bureau 640  
Québec (Québec) G1R 2B5  
Sans frais : 1 866 281-4615  
[commissaire@commissairelobby.qc.ca](mailto:commissaire@commissairelobby.qc.ca)  
Site Web : [commissairelobby.qc.ca](http://commissairelobby.qc.ca)



---

**UN PARTI PRIS POUR  
LA TRANSPARENCE ET  
LE CITOYEN**

Le Commissaire au lobbyisme du Québec veille au respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes. Il fait également la promotion de la transparence, de la légitimité et de la saine pratique du lobbyisme.

COMMISSAIRE AU  
**LOBBYISME**  
DU QUÉBEC